

	<b>MEMBRES</b>				
	<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Excusé</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Absent</i>
	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>Compte rendu succinct du CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-07</b>	<b>Date de la Séance Lundi 04 juillet 2022 à 19 h 30</b>				

Le **LUNDI 04 juillet 2022** à 19 H 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Charles MOGENET – Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17 – Présents : 15 – Pouvoirs : 2 – Exprimés : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 28 juin 2022

**Présents** : Jean-Charles MOGENET, Maire, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAULANNAZ, Adjoint, Francis NIAUFRE, Pierre SEBELLIN, Marie-Cécile BOUÉ, Véronique MAYEUX Patricia BARBIER, Clément GALLET, Pierre VAN SOEN, Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Mireille CHAUVAUD, Jean-Pierre REIGNIER, Conseillers Municipaux.

**Absents représentés** : Olivier RICCO, 1<sup>er</sup> Adjoint (pouvoir à Christian CHAULANNAZ, 5<sup>ème</sup> Adjoint), Christelle JUBEAU, Conseillère Municipale (pouvoir à Jean-Pierre REIGNIER, Conseiller Municipal).

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et il est passé à l'ordre du jour.

-----  
Monsieur Clément GALLET a été désigné secrétaire de séance.  
-----

Après que Monsieur le maire ait informé le Conseil Municipal de la démission de Madame Delphine DUNOYER de ses fonctions de Conseillère Municipale, qui souhaite à tous les élus une bonne continuation dans leurs travaux, il sollicite le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour aux fins de lui accorder la protection fonctionnelle ; ce rajout est approuvé à l'unanimité ; puis, Monsieur le Maire fait part d'un correctif au procès-verbal du Conseil Municipal du 13 juin 2022, au point 5.4., à savoir qu'il y a eu une inversion et que c'est Madame LAPERROUSAZ qui c'est abstenue en lieu et place de Madame JUBEAU, et qu'il fallait lire dans les propos de Madame BARBIER, qu'elle n'avait pas « insisté à nouveau » mais « précisé que nous ne revenions pas sur le déplaçonnement, que la Commission du Personnel s'était réunie précipitamment et que de ce fait, suite à la lecture du projet de délibération, nous souhaitions avoir un avis consultatif concernant les critères attribués au titre du FSE et du CIA » ; après que Monsieur le Maire ait par ailleurs rappelé à la question de Monsieur VAN-SOËN, que les abstentions ne comptent pas comme suffrages exprimés, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022, ainsi rectifié, et il est passé à l'ordre du jour.

## **1. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4)**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 23 mai 2020 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- décision n° 45/2022 du 30 mai 2022 relative à l'attribution dans le cadre du marché public n° 22 MAPA T03-1 « MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DES REFUGES DE BOSTAN ET FOLLY » - Lot 1 « MISE NE CONFORMITE COURANTS FORTS, COURANTS FAIBLES » à l'entreprise IT'LEC pour un montant de 13 073.85 € HT, soit 15 688.62 € TTC, avec une date livraison de fin d'exécution fixée au plus tard à la date du planning validée par les parties ;

- décision n° 46/2022 du 31 mai 2022 annulant la décision n° 42/2022 et la remplaçant, relative à l'attribution dans le cadre du marché public n°22 MAPA T03-5 « ISOLATION COUPE-FEU DES REFUGES DE BOSTAN ET FOLLY », de l'opération « MISE EN CONFORMITE ET CONFORTEMENT DES REFUGES DE BOSTAN ET FOLLY 2022-2023, pour un montant de 63 975.00 € H.T, soit 76 770.00 € T.T.C ;
- décision n° 47/2022 du 2 juin 2022 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 21 MAPA T06 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE - CREATION D'UN PREAU - AMELIORATION THERMIQUE DU BATIMENT PRIMAIRE » - LOT N° 9 « ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES » pour un montant de 5 267.18 € T.T.C., soit un marché global porté à 61 500.00 € H.T. (73 800.00 T.T.C.), attribué à l'entreprise SPIE I & T. ;
- décision n° 48/2022 du 2 juin 2022 relative à la conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° 21 MAPA T06 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE - CREATION D'UN PREAU - AMELIORATION THERMIQUE DU BATIMENT PRIMAIRE » - LOT N° 5 « DOUBLAGES – CLOISONS -FAUX PLAFONDS » pour un montant de 9 133.56 € T.T.C., soit un marché global porté à 89 191.10 € H.T. (107 029.32 € T.T.C.), attribué à l'entreprise SEDIP ;
- décision n° 49/2022 du 2 juin 2022 relative à la conclusion au marché n° 22 MAPA T03-7 « MISE EN CONFORMITE DE LA TERRASSE DU REFUGE DE FOLLY – GARDE-CORPS METALLIQUE AMOVIBLE de l'opération « MISE EN CONFORMITE ET CONFORTEMENT DES REFUGES DE BOSTAN ET FOLLY 2022-2023 », relatif à l'offre de base et à la PSE 1 « fourniture et installation d'une rambarde provisoire » à AMTP et Fils pour un montant de 73 911.28 € H.T. soit 88 693.54 € T.T.C. ;
- décision n° 50/2022 du 8 juin 2022 relative à la conclusion d'un avenant n° 2 au marché n° 21 MAPA T06 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE – CREATION D'UN PREAU – AMELIORATION THERMIQUE DU BATIMENT PRIMAIRE » - LOT n° 09 « ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES », pour un montant de 2 147.03 € T.T.C., portant le montant total du marché à 67 678.51 € H.T., soit 81 214.21 € T.T.C.

## 2. AFFAIRES GENERALES

### 2.1. RETRAIT DE DELEGATIONS DE FONCTION :

*Maintien d'un Adjoint au Maire dans ses fonctions exécutives*

Le huis clos sur cette question étant sollicité par Monsieur GRANDCOLLOT et aux fins d'identifier si au moins 3 conseillers municipaux le sollicitent, Monsieur le Maire soumet cette demande au vote qui est *adoptée à la majorité (Abstention : Madame LAPERROUSAZ, Monsieur SEBELLIN, Madame BOUE, Madame MAYEUX, Madame BARBIER, Madame JUBEAU, Monsieur GALLET / Contre : Madame JIRO et Monsieur REGNIER)* ; ce point est donc porté à l'ordre du jour en point 2.8. et les délibérations sont ainsi renumérotées.

### 2.1. COMMUNE DE SAMOËNS / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE (CCMG) :

*Convention d'utilisation partielle de l'école primaire Adelin MALGRAND, et du restaurant scolaire, en vue d'y organiser un Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH (3 / 10 ans)*

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Enfance Jeunesse » transférée à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), l'accueil des enfants de 3 à 6 ans ne peut se faire sur le site de « la Marmotte » pour des raisons réglementaires.

Jusqu'au 31 aout 2022, les enfants de 3 à 6 ans sont accueillis dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à l'école de Sixt Fer à Cheval. La CCMG a fait la demande de pouvoir désormais accueillir les 3-6 ans dans les locaux de l'école primaire Adelin MALGRAND pendant les vacances scolaires et pour les mercredis à compter du 5 septembre 2022, aussi que d'utiliser le restaurant scolaire à cette occasion.

Monsieur le Maire précise qu'à ce titre, il convient de fixer, par voie de convention, les conditions de cette mise à disposition, avec l'accord de Monsieur le Directeur de l'école primaire.

Les locaux qu'il est proposé de mettre à disposition sont :

- École maternelle :  
RDC : salle de jeux, sanitaires, atelier

Niveau 1 : dortoir

- École primaire :  
RDC : salle polyvalente, salle de sieste, atelier
- Espaces extérieurs :  
Cour de récréation et préau  
Jeux extérieurs présents dans l'école  
Matériel sportif : vélos, cages de football, ballons, dossards...
- Réfectoire et cuisine attenante

La surface des locaux de l'école mis à disposition de la Communauté de Communes est de 351 m<sup>2</sup>.

Le montant des charges d'électricité, d'eau, de chauffage et d'entretien des locaux à été proratisé en fonction des jours d'occupation de l'ALSH, soit 110 jours pour l'année en cours, et de la surface occupée. Ainsi il est proposé de fixer le montant de la contribution financière à 3840 € l'année, soit 320 € par mois, payable en une fois au plus tard au 30 juin de l'année scolaire considérée. L'entretien des lieux utilisés sera réalisé par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG).

Enfin, il est précisé que cette Convention est conclue pour la période du 5 septembre 2022 au 31 août 2025, toute modification pouvant donner lieu à un avenant.

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

*D'APPROUVER* le projet de Convention à intervenir entre la Commune de Samoëns et la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et, l'école primaire de Samoëns, portant utilisation de l'école primaire Adelin MALGRAND, et du restaurant scolaire, en vue d'y organiser un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (3 / 10 ans), pour la période du 5 septembre 2022 au 31 août 2025.

*D'AUTORISER* Monsieur le Maire à signer ladite Convention ainsi que tout avenant sur la période considérée.

*D'INSCRIRE* la recette au budget correspondant.

*Approuvée à la majorité (Abstention : Madame CHAUVAUD / Contre : Monsieur VAN SOËN et Monsieur GRANDCOLLOT).*

## **2.2. COMMUNE DE SAMOËNS / COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE : Conventions pour le financement des navettes saisonnières estivales et hivernales**

*VU* le Code Général des collectivités Territoriales ;

*VU* le Code des Transports ;

*VU* la Loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

*VU* la loi NOTRÉ n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

*VU* la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° 1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRÉ) ;

*VU* la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

*VU* la délibération n° CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA, signée le 25 janvier 2022 ;

*VU* la délibération n° 2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA ;

VU la délibération n° 2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA ;

VU la délibération n° 2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région AuRA ;

*CONSIDERANT* le service dit « Skibus » mis en place en 1984 pour desservir le Grand Massif et son domaine et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale. Ce service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le Grand Massif ;

*CONSIDERANT* que durant l'été 2021, avant délégation de la compétence à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), les communes et la Région AuRA ont mis en place un service de navettes estivales pendant 2 mois (juillet et août), sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), et financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes bénéficiaires ;

*CONSIDERANT* que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Par convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service ;

*CONSIDERANT* que les communes ne peuvent plus opérées seules un transport public depuis la prise de compétence régionale ;

*CONSIDERANT* le souci de garantir la continuité des services existant, hivernal et estival, et leur financement, il est proposé la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des Communes au budget annexe des navettes saisonnières ;

*CONSIDERANT* que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) s'engage à gérer et exploiter le service des navettes dans le respect des missions imparties et déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le but de garantir à la commune la continuité du service déjà existant (service qui est amené à être adapté, comme c'est déjà le cas dès cet hiver 2021/2022 et en fonction des nécessités de dessertes futures pour les services dont les services estivaux) ;

*CONSIDERANT* que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) finance par ailleurs les frais de fonctionnement du service (poste, ingénierie et communication), hors exploitation (achat des transports et investissement, entretien des arrêts et abris) objet de la présente délibération ;

*CONSIDERANT* que l'engagement politique a été pris, en parallèle, pour que les communes s'engagent à couvrir la partie des frais de gestion du service des navettes qu'elles finançaient jusqu'au 30 août 2021 ;

*CONSIDERANT* que pour mémoire, le coût ;

- du service hivernal au réel de l'hiver 2021/2022 s'élève à : **974 870 €HT soit 1 072 357 €TTC**,
- de la prévision de dépense pour l'été 2022 s'élève à : **185 404,94 €HT soit 203 945,44 €TTC**,
- des restes à charges prévisionnels estimés des services (fonctionnement) s'élèvent respectivement à **247 000€ TTC et 99 350€ TTC**,
- de la maintenance des arrêts et abris ainsi que leur déploiement provisoire pour l'été 2022 (investissement) s'élève de manière prévisionnelle en reste à charge à **21 200€ TTC**.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour l'approbation de deux conventions avec la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre : l'une pour les navettes estivales et l'autre pour les navettes hivernales.

Les projets de conventions sont proposés pour les périodes de décembre 2021 à avril 2022, ainsi que pour la saison estivale 2022, Afin de régulariser les comptes et versements, elle court donc jusqu'à fin décembre 2022. Il est entendu que les parties s'engagent à renouveler cette convention au-delà, sur cette forme ou avec une évolution devenue nécessaire. La convention sera alors à rediscuter pour toute la durée des futurs marchés à venir.

Les communes seront donc appelées à financer le service sur la base des dépenses réelles d'exploitation, par la clé de répartition suivante :

	<b>HIVER Clé SIMG</b>	<b>ÉTÉ Potentiel financier</b>
Châtillon-sur-Cluses	2,5%	6,1%
Mieussy		11,4%
Morillon	21%	10,1%
LRE	2,5%	2,5%
Samoëns	50%	36,3%
Sixt FAC	14%	5,7%
Taninges		23,1%
Verchaix	10%	4,9%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

*D'APPROUVER* les termes des projets de conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques hiver 2021/2022 et été 2022 telles que proposées.

*D'APPROUVER* les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes.

*DE PRECISER* qu'elles prennent effet à compter de la saison hivernale 2021/2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

*D'AUTORISER* Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Approuvée à l'unanimité.*

**2.3. COMMUNE DE SAMOËNS / ASSOCIATION POUR L'EDUCATION POPULAIRE (AEP) OGEC – ECOLE « NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION » :**  
*Tarifification de la restauration scolaire*

*CONSIDERANT* la délibération n° 2021-12-10 du 6 décembre 2021 portant tarifs du restaurant scolaire ;

*CONSIDERANT* les rencontres entre la Commune de Samoëns, le Président de l'OGEC, et le Directeur de l'école privée « Notre Dame de l'Assomption » ;

*CONSIDERANT* les accords intervenus entre les parties ;

Depuis septembre 2021 et dans le cadre du groupement de commande, la Commune de Samoëns centralise les commandes de repas des écoles publique et privée auprès du traiteur. Dès la rentrée scolaire de septembre 2022, l'école privée « Notre Dame de l'Assomption » a pris la décision de mettre en œuvre une offre de restauration scolaire intégrée à destination de ses élèves.

Afin de permettre à l'école privée « Notre Dame de l'Assomption » de proposer des tarifs unitaires modérés à ses usagers, la Commune de Samoëns a accepté de conserver la centralisation des commandes de repas. Elle refacturera chaque mois à l'école privée de Notre Dame de l'assomption l'ensemble des repas comme défini ci-après :

- pour les enfants résidents de Samoëns, application des tarifs identiques aux élèves de l'école publique,
- pour les enfants non-résidents de Samoëns, application des tarifs traiteur,
- pour les adultes, application du tarif adultes.

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

*D'APPROUVER* les modalités de facturation des repas pour la restauration scolaire de l'école privée « Notre Dame de l'Assomption » à compter de la rentrée scolaire 2022 / 2023.

*DE DIRE* que les tarifs suivront l'évolution des tarifs pratiqués pour l'école publique.

*DE DIRE* que la facturation suivra l'évolution des tarifs pratiqués par le traiteur.

*Approuvée à l'unanimité.*

**2.4. COMMUNE DE SAMOËNS / COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL :**  
*Avis sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de roche massive (Carrière des Tines, lieu-dit « Le Raffour », à Sixt-Fer-à-Cheval)*

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0033 du 11 mai 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant l'autorisation d'exploitation de la carrière des Tines lieu-dit « Les Raffours » située sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par la SAS DECREMPS BTP d'exploiter une carrière de roche massive- Carrière des Tines sur la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval. Ce dossier est consultable en Mairie de SAMOËNS pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le territoire de la Commune de Samoëns étant concerné par le périmètre d'affichage de l'enquête publique et doit également, conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé, donner son avis dès l'ouverture de l'enquête publique, qui se déroule à la Mairie de Sixt-Fer-à-Cheval du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus.

La carrière des Tines à Sixt-Fer-à-Cheval, autorisée depuis 1957, est une carrière de roche massive exploitée par l'Entreprise DECREMPS BTP pour ses besoins propres en matériaux d'enrochements et de produits divers issus du concassage du brut de minage (Matériaux drainants, matériaux de couches de forme, enrochements, pierres d'ornement etc.).

Les autorisations d'exploiter successives ont été accordées à Dominique CANAL, puis à partir de 1991, à Jean-Jacques CANAL, propriétaires des parcelles sur lesquelles l'exploitation a eu lieu jusqu'en 2016. Depuis août 2016, l'exploitation a cessé sur la carrière des Tines.

Le présent dossier a pour objet une demande d'exploiter le site pour une durée de 10 ans, y compris la phase de réhabilitation de la carrière (2 ans). La remise en état de la carrière sera réalisée par mise en remblais de matériaux inertes puis aménagements paysagers.

Le périmètre d'exploitation faisant l'objet de la présente demande d'autorisation aura une superficie totale de 10 931 m<sup>2</sup> dont 5 748 m<sup>2</sup> de surface réelle d'extraction. Ce périmètre sera composé :

- du bâti existant le long de la RD907, qui sera réhabilité,
- des pistes de chantier,
- de la zone d'exploitation,
- et de la surface de stockage de matériaux (transit exceptionnel de matériaux dans le cadre de la gestion du transport solide lors d'épisodes de crues du Giffre).

Les matériaux seront chargés et transportés vers le centre d'exploitation de DECREMPS BTP pour y être concassés en matériaux élaborés (matériaux drainants, matériaux pour couche de forme etc...) sur une aire aménagée.

Cette exploitation conduira à l'extraction d'un volume de matériaux rocheux calcaire d'environ 85 000 m<sup>3</sup> à un rythme d'un peu plus de 10 000 m<sup>3</sup> /an.

Le périmètre d'exploitation et d'extraction de la carrière des Tines est entièrement inclus dans le périmètre NC autorisé par le PLU de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Le volume de matériaux inertes pour remise en état de la carrière est de l'ordre de 50 000 m<sup>3</sup>. Compte tenu des conditions d'exploitation et d'écoulement des produits, la demande est souhaitée sur une durée de 8 ans pour la partie extraction et de 2 années supplémentaires pour la partie remblaiement / remise en état.

La remise en état du site d'exploitation sera faite par remblaiement en matériaux inertes. Ce remblaiement sera réalisé après la fin de l'extraction, les matériaux de remblais se substituant aux matériaux excavés. Ce remblaiement sera supervisé par un écologue et la qualité des matériaux de remblais sera vérifiée par des analyses régulières avant mise en dépôt. Le principe général est de raccorder les remblais au terrain existant, côté RD907, et aux abords de la crête du deuxième front de taille, tout en laissant visible les 4 à 5 m supérieurs de ce front. Ce nouveau terrain naturel et la banquette supérieure élargie seront végétalisés (verger, bosquets), alors que le bas du site sera aménagé pour l'accueil des touristes et des visiteurs des gorges des Tines (parking paysagé, point de rencontre et d'information, amphithéâtre enherbé avec bancs en bois) et qu'un espace de détente sera créé dans la zone de transition, autour de quelques blocs rocheux et arbres remarquables.

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

*D'EMETTRE* un avis favorable au projet d'exploitation de la carrière de roche massive– Carrière des Tines lieu-dit « Le Raffour » à Sixt-Fer-à-Cheval.

*Refusée à la majorité (Abstention : Madame BARBIER, Madame JUBEAU, Monsieur GRANDCOLLOT, Monsieur REIGNIER / Contre : Monsieur le Maire, Monsieur RICCO, Madame LAPERROUSAZ, Monsieur BRUNOT, Madame JIRO, Monsieur CHAUPLANNAZ, Monsieur NIAUFRE, Monsieur SEBELLIN, Madame BOUE, Madame MAYEUX, Monsieur GALLET, Monsieur VAN SOEN, Madame CHAUVAUD).*

**2.5. COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE / COMMUNE DE VERCHAIX :**  
*Transfert en pleine propriété par la Commune de Verchaix au profit de la Communauté de Commune des Montagnes du Giffre (CCMG) de terrains situés dans la zone d'activité de l'Épure*

*VU* La loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

*VU* le Code Général des collectivités Territoriales, et plus précisément ses articles L5211-5 et L5211-17 ;

*VU* la délibération n°2017-107 de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), en date du 20 décembre 2017, actant l'acquisition des terrains propriété COT-DUNOYER à Verchaix ;

*VU* la délibération n°2018-66 de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), en date du 31 octobre 2018, actant la mise à jour des données parcellaires des terrains de la zone de l'Épure à Verchaix ;

*VU* la délibération n°2021-049 de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), en date du 02 juin 2021, actant le transfert en pleine propriété des parcelles appartenant à la Commune de Verchaix ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe a transféré aux Communautés de Communes la compétence en matière de développement économique. La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a acheté, viabilisé et commercialisera les parcelles formant les six lots de la zone d'activité de l'Épure à Verchaix.

Un permis d'aménager, obtenu le 20 juin 2019 par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), a prévu la création de 6 lots destinés à être commercialisés, après avoir été viabilisés, dans le périmètre de la zone d'activités de l'Épure à Verchaix.

Puis un permis d'aménager modificatif, obtenu le 5 août 2020, a modifié la délimitation de certains lots et de la voirie suite à l'identification d'une zone d'aléa fort de risque d'inondation torrentielle.

Le foncier nécessaire à cette opération est déjà en grande partie la propriété de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) suite à un acte d'achat en date du 6 juin 2019. La délibération n°2021-049 en date du 02 juin 2021 a acté le transfert en pleine propriété des parcelles suivantes :

N° de parcelle *	Surface en m2 *	Zone PLU
1145b	57	N
3435a	17	Ux
3435c	17	Ux
3435d	37	Ux
3436a	3	Ux
3440	9	Ux
3470b	3	N
3470c	1	N
3470d	42	N
3470e	46	N
3470f	38	N
3470g	26	N
RU2-1b	1	Ux
RU2-2b	1	Ux
RU3-2b	88	Ux
<b>TOTAL</b>	<b>386 m2</b>	

Cependant la parcelle RU4a (nouvellement B4050) reste la propriété de la Commune de Verchaix. La CCMG doit donc se rendre propriétaire de ces terrains.

C'est pourquoi l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ».

Les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété de ces biens sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, le transfert en pleine propriété nécessite l'accord à la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Monsieur le Maire propose donc d'accepter le transfert en pleine propriété, de la Commune de Verchaix à la CCMG, des parcelles suivantes :

N° de parcelle *	Nouveau N° de parcelle	Surface en m2 *	Zone PLU
RU4a	B4050	148	Ux
<b>TOTAL</b>		<b>148m2</b>	

\*(selon plan de modification du parcellaire cadastral en date du 29/07/2020)

Ce transfert se réalisera aux conditions suivantes :

- Transfert en pleine propriété,
- Transfert à titre gratuit qui n'entraîne donc aucune contrepartie ou indemnité financière,
- Transfert opéré par le biais d'un avenant à la convention de transfert de biens,
- Dépôt de la liste des biens transférés au service de la publicité foncière compétent,
- Transfert effectif à la date de signature de l'avenant à la convention de transfert.

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

**D'APPROUVER** le transfert en pleine propriété par la Commune de Verchaix au profit de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) des terrains désignés ci-dessus.

**D'APPROUVER** les conditions de ce transfert.

*Approuvée à l'unanimité.*

## **2.6. COMMUNAUTE DE COMMUNES / COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE 74 : Convention pour la découverte des sports de voile (Eté 2022)**

### **VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1 ;**

Monsieur le Maire rappelle que l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie propose de faire découvrir les sports de voile sur les plans d'eau de moyenne montagne du département. Son activité ponctuelle sur le Lac aux Dames est une opportunité d'accès au sport pour les habitants de Samoëns n'ayant pas la possibilité de se rendre sur le Léman ou le Lac d'Annecy. Elle est également une opportunité d'animation touristique estivale.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la proposition de l'école de voile itinérante d'exercer une animation la semaine du 1er au 5 août 2022 sur la base de loisirs du Lac aux Dames.

Il est donné lecture des termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie pour rendre effective cette activité. La Commune s'engage notamment à apporter un soutien financier à l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie à hauteur de 746 €.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de confirmer à l'Ecole de Voile itinérante de Haute-Savoie son intervention sur le Lac aux Dames dans les conditions présentées.

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

**D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec l'Ecole de Voile Itinérante de Haute-Savoie pour l'exercice de son activité de voile du 1er au 5 août 2022 sur la base de loisirs du Lac aux Dames.

**D'INSCRIRE** les dépenses afférentes au budget 2022.



*D'AUTORISER* Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les autres pièces afférentes.

*Approuvée à l'unanimité.*

## **2.7. STATUT DES ELUS :**

### ***Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire***

*VU* l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

*VU* la demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur le Maire et ayant un caractère d'urgence ;

Conformément à l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

*CONSIDERANT* qu'il a été porté à sa connaissance le 4 juillet 2022 un écrit lui portant griefs, es-qualité ;

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

*D'ACCORDER* la protection fonctionnelle sollicitée à Monsieur le Maire.

*D'ACCEPTER* de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat assurant et représentant ses intérêts dans ce dossier.

*D'AUTORISER* Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, ou en son absence, l'Adjoint désigné par celui-ci.

*Approuvée à l'unanimité.*

-----  
*Sortie du public.*  
-----

## **2.8. RETRAIT DE DELEGATIONS DE FONCTION :**

### ***Maintien d'un Adjoint au Maire dans ses fonctions exécutives***

*VU* la demande de ce jour de procéder au vote de cette question à huis clos ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

*VU* l'élection de Monsieur Olivier RICCO en qualité de Premier Adjoint au Maire en date du 23 mai 2020 par délibération n°2020-02-02 du même jour ;

*VU* l'arrêté municipal n° 97/2020 du 25 juin 2020 donnant délégations de fonction à Monsieur Olivier RICCO, Premier Adjoint au Maire ;

*VU* l'arrêté municipal n° 159 / 2022 du 20 juin 2022 portant retrait des délégations de fonction au Premier Adjoint au Maire ;

*CONSIDERANT* qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Lorsque Monsieur le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

*CONSIDERANT* ainsi qu'il appartient au Conseil Municipal, s'il l'estime utile pour la bonne gestion de la Commune, de mettre fin aux fonctions de Monsieur Olivier RICCO qui a perdu la confiance de Monsieur le Maire ;

Ayant oui l'exposé de Monsieur le Maire et la lecture par Monsieur CHAULANNAZ d'un communiqué de Monsieur RICCO ;

Après que deux assesseurs aient été désignés, Monsieur NIAUFRE et Monsieur VAN-SOËN ;

Le Conseil Municipal,

*DECIDE DE MAINTENIR* Monsieur Olivier RICCO dans ses fonctions de Premier Adjoint au Maire.

*Approuvée, à bulletin secret, à la majorité au 2<sup>ème</sup> tour du scrutin (1<sup>er</sup> tour : Maintien : 7 voix / Non maintien : 7 voix / blanc : 2 voix / 2<sup>ème</sup> tour : Maintien : 9 voix / Non maintien : 7 voix / blanc : 1 voix).*

### 3 QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

Après avoir conclu sur le fait que la délibération à huis clos avait été une sage décision, Monsieur le Maire remercie l'Assemblée pour la qualité et le respect des débats à cette occasion.

---ooOoo---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

---ooOoo---

*Le Maire,*  
*Jean-Charles MOGENET*